



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH/DREAL**

### ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ITW BAILLY-COMTE  
Parc d'activités Lyon-Nord 239, rue Jacquard à GENAY**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la rubrique n°2565 sous le régime de la déclaration contrôlée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique n°2262 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique n°2661 sous le régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ITW BAILLY-COMTE dans son établissement situé Parc d'activités Lyon-Nord 239, rue Jacquard à GENAY ;

VU le porter à connaissance du 9 mai 2019, complété le 29 mai 2020 présenté par la société ITW BAILLY-COMTE relatif à la modification de ses installations pour son établissement situé Parc d'activités Lyon-Nord 239, rue Jacquard à GENAY ;

VU le rapport du 18 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 octobre 2020 ;

VU la lettre du 23 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur la projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la réglementation nécessite la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 9 mai 2019, complété le 29 mai 2020 précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

Il est accusé réception de la demande de la société ITW BAILLY COMTE, en date du 9 mai 2019, complété le 29 mai 2020 pour la modification de ses installations, sur la commune de GENAY.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 susvisé reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

### ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 précité, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Activités exploitées par ITW BAILLY COMTE à GENAY				
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (*)	TGAP
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	16 t/j	2661-1	E	-
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Matière première : 1 000 m <sup>3</sup> Produit fini : 2 000 m <sup>3</sup> Volume total : 2 350 m <sup>3</sup>	2662-a	E	-
Revêtement métallique ou traitement de surfaces pour le dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans cadmium)	Cuves de 350L et 100L remplies avec mélange de soude et d'eau (20 % de soude)	2565-2-b	DC**	-
Combustion	1,32 MW	2910	DC**	-

(\*) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### **ARTICLE 3 : Suppression**

Le point 8 « installations de réfrigération et de compression » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 susmentionné est abrogé.

Le point 9 « installation de broyage et de travail mécanique des métaux » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 précité est abrogé.

Le point 10 « nettoyage et traitement de surfaces » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 susmentionné est abrogé.

Le point 11 « local de charges des accumulateurs » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 4 : Désenfumage**

Le paragraphe « Désenfumage » de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2007 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les structures fermées sont équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment. Le réarmement est également assujéti à la détection de fumée par laser.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique »

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**